

sementement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale*;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne Administrant le Gouvernement de cette Province, de prendre par Warrant sous son Seing à même les deniers non appropriés entres les mains du Receveur Général, une somme n'excédant pas soixante neuf livres quatre chelins deux deniers sterling, pour payer l'excédant de frais encourus pour le port des Papiers pour le Bureau du Secrétaire Civil pendant l'année Mil huit cent trente-deux ; une somme n'excédant pas quatre livres dix-sept chelins quatre deniers sterling, pour payer l'excédant des dépenses encourues pour écritures extraordinaires dans le Bureau du Secrétaire Civil pour le même période : Une somme n'excédant pas cent soixante et dix-huit livres, onze chelins et un denier sterling pour payer l'excédant de dépenses encourues dans les contingences du Shérif de Québec, pour le même période : une somme n'excédant pas cent vingt livres un chelin et onze deniers sterling, pour payer l'excédant de dépenses encourues dans les contingences du Shérif des Trois-Rivières, pour le même période ; une somme n'excédant pas trois livres sept chelins et dix deniers sterling, pour payer l'excédant de dépenses encourues dans les contingences du Coronaire du District de Québec, pour le même période ; une somme n'excédant pas neuf livres et onze deniers sterling, pour payer l'excédant de dépenses encourues dans les contingences du Coronaire du District de Montréal, pour le même période ; une somme n'excédant pas dix livres et quatre deniers sterling, pour payer l'excédant de dépenses encourues dans les contingences des Protonotaires du District de Montréal, pour le même période ; une somme n'excédant pas quatre-vingt livres dix-sept chelins et deux deniers sterling, pour payer l'excédant de dépenses encourues dans les contingences des Greffiers de la Paix du District de Québec, pour le même période ; une somme n'excédant pas soixante-dix livres dix-huit chelins et cinq deniers sterling, pour payer l'excédant des dépenses encourues dans les contingences du Greffier de la Paix du District des Trois-Rivières, pour le même période ; une somme n'excédant pas cinq cents livres huit chelins sterling, pour payer l'excédant des dépenses encourues pour l'impression des Lois, pour le même période ; une somme n'excédant pas dix-neuf livres dix chelins et deux deniers sterling, pour payer à N. H. Goslin son compte taxé de dépenses encourues pour exécuter un Warrant contre diverses personnes dans le District de Montréal, dans l'année Mil huit cent trente ; une somme n'excédant pas quatre-vingt une livre dix-neuf chelins et neuf deniers sterling, pour payer au Chevalier Rupert D. George, Secrétaire Provincial de la Nouvelle Ecosse, pour frais de maintenir à Halifax et de trans-

Appropriation de certaines sommes d'argent au paiement de certains dépenses du Gouvernement civil pour 1831 et 1832.